

RÈGLE 1300
CONTRÔLE DES COMPTES

1. Identité et solvabilité

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.
- (b) À l'ouverture du compte initial d'une [personne](#) morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :
- (i) établir l'identité de toute [personne physique](#) qui est propriétaire véritable de plus de 25 % de la [personne](#) morale ou de l'entité similaire ou qui exerce sur elle le [contrôle](#) direct ou indirect, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de [contrôle](#) de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une [personne](#) morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque [personne physique](#) identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque [personne](#) et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
- (c) L'alinéa (b) ne s'applique pas :
- (i) à l'égard d'une [personne](#) morale ou d'une entité similaire qui est elle-même une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de [placement](#) collectif, une société de gestion d'organismes de [placement](#) collectif, une caisse de retraite, un [courtier en valeurs mobilières](#), un [gestionnaire de portefeuille](#) ou une institution financière similaire assujéti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où elle est établie ou qui fait partie du groupe d'une telle institution financière;
 - (ii) à l'égard d'une [personne](#) morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché organisé ou faisant partie du groupe d'une telle [personne](#) morale ou entité similaire.
- (d) La Société peut, à son gré, indiquer aux courtiers membres que l'exemption prévue à l'alinéa (c) ne s'applique pas à tous les types ou à certains types d'institutions financières établies dans un pays particulier.
- (e) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le courtier membre doit :
- (i) établir l'identité du constituant de la fiducie et, dans la mesure du raisonnable, de tous les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces constituants et bénéficiaires, et la qualité d'initié ou d'actionnaire contrôlant de l'un de ces constituants et bénéficiaires à l'égard d'une [personne](#) morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;

- (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque [personne physique](#) identifiée selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque [personne](#) et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
- (f) L'alinéa (e) ne s'applique pas à une fiducie testamentaire ou à une fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public.
- (g) Le courtier membre qui ne peut obtenir les renseignements prévus aux sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) après les avoir demandés ne doit pas ouvrir le compte.
- (h) Le courtier membre qui n'arrive pas à vérifier l'identité des personnes physiques comme le prévoient les sous-alinéas (b)(ii) et (e)(ii) dans le délai de six mois à compter de l'ouverture du compte doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où la vérification est achevée.
- (i) Aucun courtier membre ne doit ouvrir ou tenir un compte pour une banque fictive.
- (j) Pour l'application de l'alinéa (i), une banque fictive est une banque qui n'a de présence physique dans aucun pays.
- (k) L'alinéa (i) ne s'applique pas à une banque qui fait partie du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de [contrôle](#) bancaire ou d'une autorité de [contrôle](#) similaire.
- (l) Le courtier membre qui a un compte pour une [personne](#) morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).
- (m) Le courtier membre qui n'obtient pas ou ne peut obtenir les renseignements prévus à l'alinéa (l) doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où les renseignements voulus sont obtenus.
- (n) Les courtiers membres doivent conserver en dossier tous les renseignements obtenus et toutes les procédures de vérification appliquées en vertu du présent article, sous une forme accessible à la Société pendant un délai de cinq ans à compter de la fermeture du compte visé.

Conduite professionnelle

- (o) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.

Convenance en général

Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation

- (p) Sous réserve des alinéas 1(t), (u) et (v), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client

compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de [placement](#), ses objectifs et son horizon de [placement](#), sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. Si le courtier membre reçoit d'un client un ordre qui ne convient pas à ce dernier, il doit à tout le moins conseiller au client de ne pas y donner suite.

Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de [placement](#), ses objectifs et son horizon de [placement](#), sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis

- (r) Sous réserve des alinéas 1(t), (u) et (v), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le compte d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes, lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclencheurs suivants:
- (i) Des titres sont reçus dans le compte du client par voie de dépôt ou de transfert;
 - (ii) Le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;
 - (iii) Il est survenu, dans la situation personnelle ou les objectifs du client, un changement important qui entraîne des modifications aux renseignements sur le client qu'a recueillis le courtier membre.

Convenance des placements dans les comptes de clients

- (s) Afin de satisfaire aux obligations prévues aux alinéas 1(p), (q) et (r), le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :
- (i) la convenance de la totalité des positions sur titres dans le compte d'un client soit examinée lorsque l'évaluation de cette convenance est requise;
 - (ii) le client en soit dûment avisé, une fois que l'évaluation de cette convenance a été exécutée.

Dispenses des obligations d'évaluation de la convenance

- (t) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, le courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes de l'alinéa 1(w) n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinéas 1(p), 1(r) et 1(s) et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client de détail au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (u) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un [gestionnaire de portefeuille](#), d'un conseiller en [placement](#), d'un courtier sur le marché

dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(p).

- (v) Le courtier membre n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinéas 1(p), 1(r) et 1(s), lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, s'il :
- (i) établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci;
 - (ii) ne formule aucune recommandation aux clients de détail auxquels il a accordé l'accès électronique direct;
 - (iii) se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux exigences du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*.

Approbation de la Société

- (w) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux politiques et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des politiques et des procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux politiques et aux procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société.

2.

- (a) Un courtier membre doit désigner un surveillant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de ce contrôle, chaque nouveau compte doit être ouvert au moyen d'un formulaire d'ouverture de compte qui comprend les renseignements pertinents requis dans le Formulaire n° 2 dans le cas des comptes de détail, des comptes institutionnels et dans le cas des comptes dispensés de l'examen de la convenance.
- (b) Le courtier membre qui exerce plus d'une des activités suivantes : clientèle de détail, clientèle institutionnelle et comptes dispensés du contrôle de convenance, en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 et de la partie B de la Règle 3200 peut désigner des surveillants distincts pour chaque type d'activité.
- (c) Le surveillant désigné aux termes du présent article ou un autre surveillant chargé de cette fonction dans les politiques et les procédures du courtier membre doit approuver l'ouverture d'un tel compte et consigner l'approbation avant la première opération ou peu de temps après.

Comptes gérés et comptes carte blanche

3. Dans la présente Règle, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« **compte carte blanche** » désigne le compte d'un client autre qu'un compte géré relativement auquel un courtier membre ou une personne agissant au nom du courtier

membre use de pouvoirs discrétionnaires lorsqu'il négocie pour ce compte; toutefois, un compte ne doit pas être considéré comme un compte carte blanche pour l'unique raison que les pouvoirs discrétionnaires sont exercés quant au prix ou au temps auquel un ordre donné par un client doit être exécuté pour l'achat ou la vente d'un nombre précis d'un titre, d'une option, d'un contrat à terme ou d'une option sur contrat à terme précis;

« **compte géré** » désigne tout compte sollicité par un courtier membre, à l'égard duquel les décisions de [placement](#) sont prises de façon continue par le courtier membre ou par un tiers engagé par le courtier membre;

« **compte géré de contrats à terme** » désigne un [compte géré](#) qui ne comporte que des placements en contrats à terme de marchandises ou des options sur contrats à terme de marchandises;

« **gestionnaire de portefeuille** » désigne un [représentant inscrit](#) exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur un portefeuille géré;

« **placement** » comprend un contrat à terme de marchandises et une option sur contrats à terme de marchandises;

« **responsable** » désigne un associé, un [administrateur](#), un [dirigeant](#), un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui :

- (a) exerce des pouvoirs discrétionnaires sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires pour un compte en vertu de l'article 4 de la présente Règle, ou
- (b) participe à la formulation de décisions de [placement](#) prises au nom d'un [compte géré](#) ou de conseils donnés relativement à ce dernier, ou a accès à de l'information à leur sujet avant leur mise en application,

à l'exception d'un sous-conseiller aux termes du sous-alinéa 7(a)(ii) de la présente Règle.

4. Un [représentant inscrit](#) ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
- (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
- (c) un [surveillant](#) désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme [compte carte blanche](#) et consigné cette autorisation;
- (d) le [représentant inscrit](#) autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de [conseil](#) ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
- (e) le compte est tenu chez le courtier membre du [représentant inscrit](#).

5. L'autorisation écrite préalable visée au paragraphe (a) de l'article 4 de la présente Règle doit :

- (a) préciser l'étendue des pouvoirs discrétionnaires accordés au courtier membre;
- (b) sauf dans le cas d'un [compte géré](#), n'être valide que pour une durée maximum de douze mois, à moins que le courtier membre n'ait convaincu la Société qu'une

durée plus longue est pertinente et que le client soit au courant de cette durée plus longue;

- (c) sauf dans le cas d'un [compte géré](#), être renouvelée uniquement par écrit;
 - (d) n'être annulée par le client qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur dès sa réception par le courtier membre, sauf pour les opérations conclues avant la réception de cet avis;
 - (e) n'être annulée par le courtier membre qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur au plus tôt 30 jours après la date de livraison de l'avis au client.
6. Outre les autres exigences de [contrôle](#) des comptes en vertu des [Règles](#), le [surveillant responsable](#) doit faire l'examen, au moins une fois par mois, des résultats financiers de chaque [compte carte blanche](#) (autre qu'un [compte géré](#)), y compris un examen pour décider si toute [personne autorisée](#) à effectuer des opérations discrétionnaires sur le compte devrait continuer à le faire. Le [surveillant responsable](#) ne peut déléguer cet examen à une autre [personne](#).
7. Un courtier membre ne peut exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un [compte géré](#) que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) la [personne](#) qui est [responsable](#) de la gestion de ce compte est :
 - (i) un [gestionnaire de portefeuille](#), ou
 - (ii) un sous-conseiller avec lequel le courtier membre a conclu une convention écrite de sous-consultation, pour autant que :
 - A. le sous-conseiller soit un particulier ou une société inscrite dans le territoire où il réside, dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des services de gestion de portefeuille discrétionnaires, ou qu'il soit un courtier qui exerce activement les fonctions de [gestionnaire de portefeuille](#);
 - B. le courtier membre ait déterminé que le sous-conseiller est assujéti à des lois ou des règlements comportant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles des articles 18 et 19 de la présente Règle ou ait conclu avec le sous-conseiller une convention dans laquelle ce dernier s'engage à respecter les articles 18 et 19 de la présente Règle;
 - (b) le client a signé une convention de [compte géré](#) conformément à l'article 8 de la présente Règle;
 - (c) le [surveillant](#) désigné conformément à l'alinéa 15(b) de la présente Règle ou dans les politiques et procédures du courtier membre a expressément autorisé le compte comme [compte géré](#) et cette autorisation a été consignée par écrit;
 - (d) le courtier membre a fourni au titulaire du compte une copie de sa politique visant à assurer l'équité dans la répartition des occasions de [placement](#).
8. La convention de [compte géré](#) prévue au paragraphe 7(b) doit :
- (a) décrire les objectifs de [placement](#) et la tolérance au risque du client à l'égard du ou des comptes gérés;

- (b) lorsque le courtier membre l'autorise, décrire les restrictions imposées par le client sur les placements devant être effectués dans le ou les comptes gérés;
 - (c) stipuler qu'elle ne peut être résiliée par le client qu'au moyen d'un avis écrit, lequel doit prendre effet dès sa réception par le courtier membre, sauf en ce qui a trait aux opérations conclues avant la réception de cet avis;
 - (d) stipuler qu'elle ne peut être résiliée par le courtier membre qu'au moyen d'un avis écrit, lequel doit prendre effet dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de livraison de l'avis au client.
9. Abrogé
10. Abrogé
11. Abrogé
12. Abrogé
13. Abrogé
14. Abrogé
15. Le courtier membre qui a des comptes gérés ou des comptes gérés de contrats à terme doit établir et maintenir un système acceptable pour la Société dans le but de surveiller les activités des responsables de la gestion de ces comptes aux termes de l'article 7 de la présente Règle. Le système devrait être conçu pour assurer de façon raisonnable la conformité avec les [Règles](#) de la Société. Le système de surveillance d'une société membre comporte au moins les éléments suivants :
- (a) l'[établissement](#) et le maintien de procédures écrites, notamment :
 - (i) des procédures conçues dans le but de divulguer une infraction aux articles 18 ou 19 de la présente Règle par un [responsable](#);
 - (ii) des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de [placement](#) entre ses comptes gérés;
 - (b) la désignation d'un ou de plusieurs surveillants expressément responsables de la supervision des comptes gérés;
 - (c) la surveillance directe de tout [représentant inscrit](#) assurant la gestion discrétionnaire de comptes gérés qui a moins de deux ans d'expérience dans cette gestion discrétionnaire, dont au moins un an où il a assuré la gestion discrétionnaire d'un actif d'au moins 5 millions de dollars
 - (i) soit par un [représentant inscrit](#) chez le courtier membre ou chez un autre courtier membre qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de comptes gérés et qui n'est pas dans la période de surveillance;
 - (ii) soit par une [personne](#) inscrite comme conseiller selon les lois du Canada sur les valeurs mobilières qui a conclu un contrat avec le courtier membre pour assurer cette surveillance.
- La période d'expérience comprend toute période passée à assurer la gestion discrétionnaire comme conseiller inscrit conformément aux lois du Canada sur les

valeurs mobilières ou comme employé d'une institution réglementée par le gouvernement;

- (d) outre toute autre exigence relative à la surveillance des comptes aux termes des [Règles](#), l'examen par le [surveillant responsable](#) de chaque [compte géré](#) effectué au moins trimestriellement, pour assurer que des efforts soutenus soient déployés pour réaliser les objectifs de [placement](#) du client et que les comptes gérés ou les comptes gérés de contrats à terme soient administrés conformément aux [Règles](#). L'examen peut être effectué de façon générale pour les comptes gérés à l'égard desquels des décisions de [placement](#) importantes sont prises de façon centralisée et appliquées à plusieurs comptes gérés, sous réserve de changements mineurs pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le [compte géré](#).
 - (e) l'[établissement](#) d'un comité, dont font partie au moins le [surveillant responsable](#) des comptes gérés et le chef de la conformité, qui examinera au moins une fois par année le système de [contrôle](#) et les procédures se rapportant aux comptes gérés et qui recommandera à la haute direction les mesures nécessaires pour que le courtier membre respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que les [Règles](#) et les Formulaires de la Société.
16. Un courtier membre peut facturer directement au client les frais de service relatifs à un [compte géré](#), mais, sauf avec l'autorisation écrite du client, ces frais ne doivent pas être fonction du volume ou de la valeur des opérations sur le compte ou des profits ou des résultats obtenus.
17. Un courtier membre ne peut verser à quiconque une rémunération pour la gestion d'un [compte géré](#) calculée en fonction de la valeur ou du volume des opérations sur le compte.
18. Aucun courtier membre ni aucun [responsable](#) ne doit négocier à titre de contrepartiste ou pour le compte du courtier membre, ni permettre, en connaissance de cause, à une [personne](#) ayant des liens avec eux ou à un courtier membre de leur groupe d'effectuer ou de prendre des mesures pour que soient effectuées des opérations en se fiant à des renseignements relatifs à des opérations effectuées ou devant être effectuées pour un [compte carte blanche](#) ou un [compte géré](#).
19. Aucun courtier membre ni aucun [responsable](#) ne doit, sans le consentement écrit du client, permettre, en connaissance de cause, les opérations suivantes à l'égard d'un [compte géré](#) :
- (a) un [placement](#) dans des titres du courtier membre ou d'un émetteur qui a des liens avec le courtier membre ou dans un contrat à terme ou une option visant les titres du courtier membre ou de cet émetteur;
 - (b) un [placement](#) dans des titres d'un émetteur ou dans un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur dont un [responsable](#) est un [dirigeant](#) ou un [administrateur](#), et aucun [placement](#) de ce genre ne doit être effectué même avec le consentement écrit du client, sauf si ce poste de [dirigeant](#) ou d'[administrateur](#) a été révélé au client;
 - (c) un [placement](#) dans de nouvelles émissions ou des émissions secondaires de titres qui ont fait l'objet d'une prise ferme du courtier membre;

- (d) l'achat ou la vente des titres d'un émetteur ou un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur à même le compte d'un [responsable](#) ou d'une [personne](#) ayant des liens avec un [responsable](#); ou
- (e) un prêt consenti à un [responsable](#) ou à une [personne](#) ayant des liens avec un [responsable](#).

Un courtier membre ou une [société reliée](#), ou un associé, un [administrateur](#), un [dirigeant](#), un employé ou une [personne](#) ayant des liens avec l'un d'entre eux est réputé n'avoir commis aucune infraction au présent article relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou règle, instruction générale, directive ou ordonnance de toute [commission des valeurs mobilières](#) qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

- 20. Lorsque les décisions de [placement](#) sont prises de façon centralisée et qu'elles sont appliquées à plusieurs comptes gérés, l'article 3A de la Règle 29 ne s'applique pas à l'égard des comptes gérés des associés, des administrateurs, des dirigeants, des personnes autorisées, des employés ou des mandataires du courtier membre qui participent à l'application de ces décisions de la même manière que pour les comptes de clients.
- 21. Sauf dans les cas prévus dans les [Règles](#) ou les Ordonnances, un courtier membre ne peut exiger d'un client des honoraires en fonction de la rentabilité ou des résultats du compte du client.